
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE

GRAND LYON

Police de circulation Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Arrêté temporaire n° 2026-154

Objet : Rue du Mas Mathieu – Instauration d'un sens unique de circulation

La Présidente de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025 ;

VU La délégation de signature 2026-06-12-R-0427 du 12/06/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic ;

VU La délégation de signature 2026-09-03-R-0620 du 03/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics ;

VU la demande formulée par **la commune de Montanay**,

CONSIDÉRANT la création du trottoir longeant la Médiathèque et sécurisant la circulation des piétons.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers utilisant ou circulant sur la rue du Mas Mathieu,

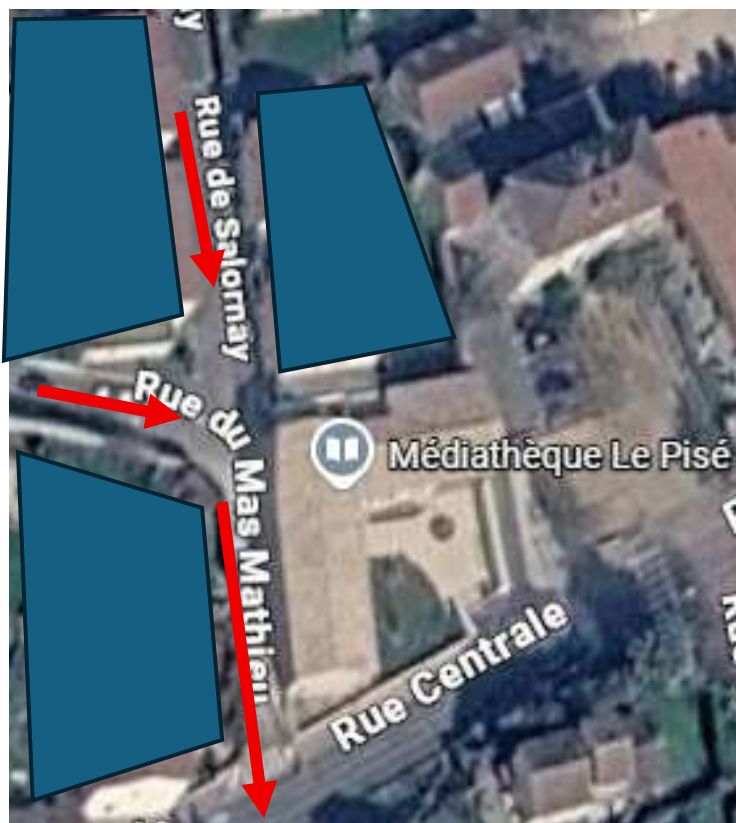
CONSIDÉRANT qu'il convient de sécuriser la circulation des véhicules rue du Mas Mathieu il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation depuis la rue Salornay en direction de la rue Centrale,

ARRETE

Article 1 – Sens de circulation

Un sens unique de circulation est institué sur la rue du Mas Mathieu, depuis l'intersection avec la rue de Salornay jusqu'à l'intersection avec la rue Centrale du 21 septembre 2026 au 31 décembre 2026

selon le plan reproduit ci-dessous :



Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme au Code de la Route sera mise en place et entretenue par les services de la Métropole de Lyon.

Article 3 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la Route et aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Maire, les agents de la police municipale de Montanay, le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuville sur Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Abrogation

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Ampliation adressée à :

- Gendarmerie de Neuville sur Saone
- Police municipale de Montanay
- SDMIS Genay
- Services de la collecte
- Services des transports interurbains

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 17/09/2026

Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations
intelligentes et fluidité du trafic